

Epreuve d'entretien avec le jury/ Composition du jury et des commissions

CAPES/CAPET/CAPLP/CAPEPS/CRPE et CPE externes et troisièmes concours

Lignes directrices à destination des présidents de jury

1) La composition du jury

Rappel des dispositions réglementaires spécifiques à l'épreuve d'entretien : « *le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.* »

Le jury devra donc comprendre **au moins deux personnels administratifs** disposant de compétences avérées en gestion des ressources humaines.

La notion de « personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale » recouvre en termes de statut celle d'agents de catégorie A appartenant aux corps, grades et emplois suivants : attachés, attachés principaux, attachés hors classe, administrateurs de l'éducation nationale, secrétaires généraux d'académies (et adjoints), secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat et administrateur civil.

Au-delà de l'appartenance à ces corps ou emplois et du lieu d'exercice actuel des intéressés (services déconcentrés, EPLE, administration centrale... etc.) et de leur diversité, les présidents de jury s'attacheront à désigner des cadres disposant d'une expérience reconnue en GRH.

Dans cette perspective, le ministère (la DGRH) lancera un **appel à candidatures auprès des recteurs** pour qu'ils identifient dans le ressort de leur académie, les personnels qui leur paraissent disposer du profil requis.

2) La composition des commissions

L'impératif lié à la nécessité que le jury comprenne pour les besoins de l'oral 2 d'admission des personnels administratifs choisis en raison de leur expérience en gestion des ressources humaines, ne signifie pas que toutes les commissions de jurys de cette épreuve devront comporter de tels personnels.

L'exigence posée ne s'accompagne **pas non plus d'obligations quantitatives ou de quotas**.

Dans le cas de figure où les oraux d'un concours se dérouleront sur plusieurs semaines, ces membres du jury désignés pour la seule épreuve d'entretien pourront naturellement ne pas être sollicités sur toute la période, mais sur une partie seulement et se relayer, sans que cela ne constitue une atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats.

Même si la réglementation autorise le président lorsque le jury se constitue en commissions à choisir, dans une fourchette comprise entre 2 et 4, le nombre d'examineurs qui composeront chacune des commissions, le ministère préconise pour l'épreuve d'entretien la mise en place de commissions comprenant trois membres afin de favoriser la prise en compte de la pluralité des regards.

Au-delà, pour ce qui est de la composition des commissions des jurys des concours personnels enseignants du **second degré** (CAPES, CAPLP, CAPET, CAPEPS), les présidents sont invités à suivre lignes directrices suivantes :

- Principe premier : chaque commission comprendra obligatoirement **au moins un représentant de la discipline ou de l'une ou des disciplines concernée (s) (enseignant ou IA-IPR)** ;
- Modèles de constitution de commissions :
 - . la commission devra comprendre, outre le représentant de la discipline :
 - . soit un personnel administratif choisi pour son expérience RH
 - . soit un personnel de direction
 - . soit un IA-PR d'une autre discipline
 - . soit un IGESR
 - . soit un IEN (pour les CAPLP)
 - . le 3^{ème} membre étant choisi parmi l'ensemble des possibles en fonction des ressources disponibles (cf. annexe).

En ce qui concerne le **CRPE**, et selon la même logique, la composition des commissions pourra suivre les prescriptions suivantes :

- Chaque commission comprendra au moins soit un IEN soit un conseiller pédagogique de circonscription soit un enseignant du premier degré exerçant devant élève;
- Les différentes combinaisons possibles nécessitant :
 - . en plus du membre impératif désigné ci-dessus, la mobilisation :
 - . soit d'un personnel administratif choisi pour son expérience RH
 - . soit d'un IA-IPR
 - . le 3^{ème} membre étant choisi parmi l'ensemble des possibles en fonction des ressources disponibles (cf. annexe).

S'agissant du **concours de CPE**, la transposition des principes définis pour les concours enseignants du second degré se présente comme suit :

- Chaque commission devra comprendre au moins un personnel de direction ou un CPE ;
- Les schémas proposés étant les suivants ;
 - . devra être adjoint au membre obligatoire désigné supra :
 - . soit un personnel administratif choisi en raison de son expérience en GRH
 - . soit un personnel de direction si le 1^{er} membre n'est pas déjà un personnel de direction
 - . soit un IA-IPR, et en particulier de la spécialité « établissements et vie scolaire »
 - . soit un IGESR
 - . le 3^{ème} membre étant choisi parmi l'ensemble des possibles en fonction des ressources disponibles (cf. annexe).

ANNEXE

I – Composition du jury du CAPES, CAPEPS, CAPET et CAPLP

Le jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines.

Ils sont choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les membres du corps des :

- inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche,
- inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux,
- personnels de direction,
- enseignants-chercheurs,
- professeurs de chaires supérieures,
- professeurs agrégés,
- conseillers principaux d'éducation
- professeurs certifiés pour le CAPES, CAPET et CAPLP,
- professeurs d'éducation physique et sportive pour le CAPEPS,
- professeurs de lycée professionnel et inspecteurs de l'éducation nationale pour le CAPLP,

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour l'épreuve d'entretien le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

II – Composition du jury du CRPE

Le jury est présidé par le recteur d'académie ou son représentant.

Les autres membres du jury sont nommés par le recteur d'académie et choisis parmi les membres des corps suivants :

- inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux,
- inspecteurs de l'éducation nationale,
- enseignants-chercheurs,
- professeurs des corps du second degré,
- instituteurs,
- professeurs des écoles.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Pour l'épreuve d'entretien de ces concours, le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

III – Composition du jury du CPE

Le jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines.

Ils sont choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les :

- inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche,
- inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité « établissements et vie scolaire »,
- enseignants-chercheurs,
- personnels de direction,
- conseillers principaux d'éducation,
- membres des corps enseignants du second degré.

Le jury peut également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour l'épreuve d'entretien le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.